

SERVICE JURIDIQUE

SERJU/05-331-9 du 7/11/05

PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES VICTIMES D'AGRESSIONS PHYSIQUES ET VERBALES

Destinataires :

- Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des Services, Départementaux de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
- Mesdames et Messieurs les Proviseurs, Principaux et Directeurs d'Ecole

Affaire suivie par : Jean-Michel BASTIEN Tel : 04 42 91 75 24

L'objet de la présente note est de rappeler les démarches que doivent accomplir les personnels placés sous votre autorité pour solliciter la mise en œuvre de la protection juridique des fonctionnaires.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que :

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

L'intéressé **doit informer son chef d'établissement** qu'il a été victime d'une agression. **Il doit déposer plainte** au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie. **Il doit demander, par la voie hiérarchique, le bénéfice de la protection juridique des fonctionnaires au recteur de l'académie.** Cette demande nécessite la constitution d'un dossier contenant :

- la déclaration des faits par la victime (ainsi que les témoignages éventuels) ;
- la photocopie du récépissé du dépôt de plainte et, le cas échéant, du certificat médical ;
- **le rapport circonstancié du chef d'établissement ainsi que son avis sur le lien de l'agression avec le service.**

La demande est instruite par le service juridique du rectorat. L'agent public reçoit par la voie hiérarchique une lettre du recteur accompagnée du double de la correspondance adressée au procureur de la République.

La victime est informée par le parquet des suites données à sa plainte. Lorsque l'auteur de l'agression est identifié et quand le procureur décide de poursuites pénales à son encontre, elle reçoit un avis lui indiquant la date de l'audience du tribunal. Elle doit alors en informer le service juridique du rectorat par courrier ou en cas d'urgence par fax (04 42 91 7 18).

L'administration fait appel à un avocat pour assurer la défense du fonctionnaire. **Les frais de justice sont pris en charge par l'Etat.**

La victime doit communiquer à l'avocat toutes les pièces nécessaires pour assurer le plus efficacement possible sa défense. Lorsque le tribunal condamne le mis en cause à payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice, l'avocat fait diligence pour mettre en exécution la décision de justice, le cas échéant par voie d'huissier.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille.